

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXXII. Continuation du meme sujet. Chapitre XXXIII.
Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap.
XXXII. &
XXXIII.

La Pratique des Combats Judiciaires commençant à s'abolir, & l'Usage des nouveaux Appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit injuste que les Personnes Franches eussent un remède contre l'injustice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'eussent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des Personnes Franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'ON faisoit la Cour de son Seigneur, le Seigneur venoit en Personne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le Jugement de sa Cour. De (a) même dans le cas d'Appel de Défaute de Droit, la Partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit son Seigneur avec elle, afin que si la Défaute n'étoit pas prouvée il pût r'avoir sa Cour.

(a) Défensives Chap. 21. art. 33.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les Affaires par l'introduction de toutes sortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres Affaires que les siennes. *Philippe de Valois* (b) ordonna que les Baillifs seuls seroient ajournés; & quand l'Usage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel; le fait (1) du Juge devint le fait de la Partie.

(b) en 1332.

(c) Ci-dessus chap. xxx.

(d) Beaumanoir chap. 61. pag. 312. &c 318.

(e) Beaumanoir ibid.

J'ai (c) dit que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'Affaire en sa Cour. Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (d), ce qui devint très (e) fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appellé, une Amende de soixante livres. Delà vint cet Usage, lorsque les Appels furent universellement reçus, de faire payer l'Amende au Seigneur lorsqu'on réformoit la sentence de son Juge: Usage qui subsista longtems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Roussillon, & que son absurdité a fait périr.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

DANS la Pratique du Combat Judiciaire, le Fauteur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (f) par le Combat son Procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un Jugement pour elle,

(f) Défensives chap. 21. art. 14.

(1) Voyez quel étoit l'état des choses du tems de *Boutillier* qui vivoit en l'an 1402. *Somme Rurale* Liv. 1. pag. 19 & 20.